

(1)

(N^o 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1849.

Érection de la commune de DURNAL, dans la province de Namur ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose à la Législature l'érection du hameau de Durnal en commune distincte de celle de Spontin.

Des demandes de cette nature ne peuvent être accueillies sans examen attentif; elles ont besoin de motifs sérieux qui les justifient.

La commission chargée d'examiner le projet de loi a pensé qu'effectivement la proposition ministérielle était appuyée sur des considérations qui en démontraient le fondement.

Au point de vue topographique, le hameau de Durnal constitue déjà, par la nature même des localités, une commune distincte du hameau de Spontin. En effet, il existe une distance d'environ trois kilomètres entre les parties agglomérées des deux sections, et cet espace est entrecoupé par des précipices qui rendent presque impossibles les communications. Pendant l'hiver, le trajet est réellement impraticable.

L'état des lieux trace ainsi lui-même une séparation qu'une mésintelligence, divisant les habitants des deux hameaux, paraît aussi réclamer, et qui du reste est conforme aux vœux des intéressés.

Cette mesure a reçu l'approbation unanime du conseil communal de Spontin.

Lors de l'information faite sur les lieux par les soins du délégué du gouverneur de la province de Namur, il ne s'est présenté personne pour contester la séparation,

(1) Projet de loi, n^o 55.

(2) La commission était composée de MM. ROUSSELLE, président, MOXUON, LELIÈVRE, LESOINNE, et TREMOUROUX.

qui est appuyée de l'avis de toutes les autorités administratives et même de la résolution conforme du conseil provincial de Namur.

D'un autre côté, il est à remarquer que chacune des sections possède une église, un presbytère, une école et un local propre à devenir le siège de l'administration. Tout est donc créé pour l'exécution de la mesure sollicitée.

Les biens et revenus, déjà distincts et séparés, suffisent aux dépenses que nécessitera le nouvel ordre de choses. Du reste, l'étendue du territoire et le chiffre de la population que chacune des communes conservera, ne laissent entrevoir aucun inconvénient sérieux dans l'adoption du projet que la commission, de l'avis unanime de ses membres, a l'honneur de vous proposer.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.
